



27 mars 2008

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

sélection de l'OFAS – n° 3

art. 11 al. 1 LAVS: réduction

[Arrêt du 29 mai 2007 dans la cause S. \(H 61/06\)](#)

Seules les cotisations fixées par une décision ou un jugement entrés en force peuvent faire l'objet d'une réduction au sens de l'art. 11 al. 1 LAVS. Il n'est pas requis que les cotisations se fondent sur une base de calcul définitive. Il suffit qu'il existe **une obligation de payer les cotisations**. C'est manifestement le cas des acomptes de cotisations fixés par la caisse de compensation par une décision entrée en force sur la base de l'art. 24 al. 5 RAVS (consid. 3). Les acomptes de cotisation fixés d'après une base de calcul provisoire peuvent donc faire l'objet d'une réduction (consid. 4).